Mémento du responsable tourisme

	Actions	Documents supports	Info aux participant es	Envoi au comité 74	
	Conception du voyage (destination, date, hébergement, programme)	Tableaux synoptiques (Annexe 7-74)			
	Budgétisation (+ contribution UEIT) Rédiger la notice d'information	Notice d'information (<u>Annexe 12</u>)	Non	Oui	
Site fédéral	Création du voyage sur le site de la gestion de la vie fédérale (compte du club) : Onglet « Evénement » pour accéder aux « Voyages » (si besoin, voir Annexe 15).	Joindre les annexes 7-74 et 12, avant de cliquer pour	Non	Oui	
	A faire plusieurs mois avant le début du voyage	enregistrer			
Réunion du comité IT FFRP74	10.6				
	Attention : le séjour doit être validé au plus	s tard 15 jours avant le départ po	ur être pris en compte au titre de	l'Immatriculation Tourisme.	
Club	Envoi de l'information aux adhérents	Notice d'information (Annexe 12) validée par le comité	Oui	Non	
Club	Envoi de l'information aux adherents	Conditions générales de vente (<u>Annexe 12 bis</u>)	Oui		
		Bulletin d'inscription (<u>Annexe 13</u>)			
Club	Mise à disposition du bulletin d'inscription aux adhérents	Bulletin d'assurance facultative (Annexe 11)	Oui	Non	
		Notice d'assurances Individuelles (<u>Annexe 10</u>)			

Club	Confirmation de l'inscription à chaque participant (licence IRA minimum pour tous les adhérents du Club, conformément à l'engagement signé par le Président pour l'obtention de l'agrément IT) A ce stade, le club doit encaisser le chèque des assurances facultatives.	Le contrat signé et le bulletin d'assurance sont à conserver par le club.	Oui	Non		
Site fédéral	Le club doit inscrire sous 72h toute personne ayant souscrit une assurance facultative puis 15 jours avant les autres participants, au plus tard la veille du départ. Cet enregistrement est sous la seule responsabilité du club, le comité n'intervient pas à ce stade.					
Site fédéral	Avant le départ du séjour, veiller à laisser au responsable du groupe le N° de dossier FFRP.	Infos pour le chef de groupe Disposition en cas de sinistre (Annexe 11 bis) Déclaration de sinistre (Annexe 11 ter)	Non	Non		
Club	Sur le site de Gestion de la vie fédérale « événement – voyage », après avoir sélectionné le voyage concerné, dans le haut de la page descriptive du séjour, cliquer sur « rapport », puis sur « exporter ». Le club connait ainsi le montant détaillé de l'UEIT et des assurances optionnelles (voir <u>Annexe 6</u>) à régler au comité dans le cadre de la convention de co-organisation dès la saisie de vos participants (montant dans l'onglet "rapport"). Pour contacter l'assureur : 09.72.72.01.19 ou <u>ffrandonnee@grassavoye.com</u>					

		PROCEDURE ORGA	NISATION DIRECTE		PROCEDURE COORGANISATION COMITE/ASSOCIATION		
FFRandonné	6.5	Nom de la Structure Orga	nisatrice:		Nom de l'Association coorganisatrice:		
FFRandonnée (S) les chemins, une richesse partagée www.ffrandonnee.fr		N° d'affiliation à la FFRP:			N° d'affiliation à la FFRP:		
www.ffrando	nnee.fr	Nom, Prénom du RT :			Nom, Prénom du RT de l'Association :		
					N° licence RT:		
					Adresse mail du RT :		
					Animateur BF encadrant le groupe :		
					N° de licence : N° de BF :		
					2ème anilateur BF encadrant le groupe :		
Date :		N° licence du RT :			N° de licence : N° de BF :		
FFRandonnée					Nom du Comité coorganisateur:		
64, rue du Dessous des Berg	ges				N° d'affiliation à la FFRP:		
75013 PARIS					Nom, Prénom du RT du Comité :		
tourisme@ffrandonnee.fr					N° licence du RT du Comité:		
		Adresse mail du RT :			Adresse mail du RT du Comité:		
		N° téléphone du RT :			N° téléphone du RT du Comité :		
CARACTERISTIQUES DU S	SEJOUR				PRESTATAIRES INTERVENANT DANS LE SEJOUR		
Date du séjour : du		au			Animation des séquences de randonnée		
_ ,, ,,							
Destination Destination	épart		Arrivée		Par un Animateur licencié FFRP :		
Davies				٦	Par un Accompagnateur salarié diplomé d'Etat :		
Pays:					Par l'un et par l'autre :		
Région:					Répondre par oui ou par non aux 3 lignes ci-dessus Tour opérateur, Agence de voyage :		
Ville:					Tour operateur, Agence de voyage :		
CP:							
<u></u>				_			
Nombre de places M	linimum:	10	Maximum: 12	2	Modes de transport:		
·					Co-voiturage		
Prix de revient par personne):	386,20 €					
Prix de vente par personne:		389,00 €			Types d'hébergement:		
					Refuge des Mouterres (Plateau d'Emparis)		
Si vous proposez des option	ıs, précisez	<u> </u>	t.	¬	Gîte d'étape « Les Arias » (St Christophe-en-Oisans)		
Option chambre double :		36,00 €		4			
Assurance annulation :		11,00 €					

Annexe7-74.xls janvier2012_1/2



FFRandonnée Steen chemins, une richesse partagée www.ffrandonnee.fr

TABLEAU SYNOPTIQUE

ate. ex:	Étape (lieu)	Petit-déjeuner	Déjeuner	Activité après-midi	Dîner	Soirée	Hébergement
		activité matin					

Annexe7-74.xls janvier2012_2/2



Séjour en co-organisation avec la FFrandonnée74 Date et lieu



Organisation et gestion : club ou/et prestataire

<u>Logement</u>: refuge, Village Vacances, hôtel, refuge.

Description du logement, les coordonnées, ce qui

est compris : draps, serviettes ...

<u>Acheminement</u>: co-voiturage, train, trajets

sur place

Equipement:

<u>Formalités</u>: Passeport ou CNI, Carte vitale, CEAM

<u>Prix global</u>: montant €uros



Il comprend :

Reste à votre charge :

Maximum Participants: nbre personnes - Minimum nbre participants

Paiement : Préciser les modalités

Renseignements: Nom et coordonnées du ou des responsables

Assurances: Votre licence FFR vous assure une couverture assurance assistance-rapatriement.

فُلِهُ

Assurances annulation et interruption de séjour

(facultative) :montant €.

Notice consultable sur le site de l'association ou du comité - insérer le lien avec le site. Le paiement de l'assurance se fait par chèque séparé le jour de la signature du bulletin d'inscription

Les horaires des randonnées sont donnés à titre indicatif en heures de marche effectives. Les conditions météorologiques, la forme physique des participants ou tout autre incident non prévisible à ce jour peuvent amener l'organisateur à modifier le programme ci-dessus



Descriptif par jour des randonnées

- PRISE EN COMPTE DES INSCRIPTIONS : règles du club
- Licence FFRandonnée OBLIGATOIRE minimum IRA
- RENSEIGNEMENTS : Nom et coordonnées du ou des responsables
- **ANNULATION**: En cas d'annulation de votre part, le Club (mettre les règles du club pour l'hébergement, le covoiturage et les autres dépenses)
- ASSURANCES :

Vous avez la possibilité de souscrire une assurance annulation / interruption de séjour (conditions tarifaires spécifiées). Si vous êtes intéressé, merci de demander la notice détaillée. Si vous avez souscrit l'assurance annulation, c'est elle qui vous remboursera éventuellement si vous répondez aux conditions. Lisez bien la notice!

BORDEREAUX D'INSCRIPTION : Adressez votre (ou vos) bordereau d'inscription, signé(s), accompagné de votre (ou de vos) chèque de règlement, dans la boite aux lettres du Club, à <u>l'attention de :</u> « nom de la personne qui recevra les inscriptions », pour le « indiquer la date limite des inscriptions »

RECOMMANDATIONS

Il convient d'être suffisamment entraîné à la pratique de la randonnée pour apprécier pleinement ce séjour. En tant que de besoin, une réunion des participants pourra être organisée pour apporter les précisions nécessaires sur l'organisation du séjour, l'équipement et le détail des randonnées.



Conditions Générales de Vente

Immatriculation tourisme n° IM75100382

Articles R. 211-3 à R. 211-11 du code du tourisme

Art. R.211-1

Les dispositions réglementaires des titres ler et II sont applicables à toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1, sous réserve des dispositions de la seconde phrase du III, du IV et du V de cet article et des dispositions des articles L. 211-7 et L. 211-17-3 relatives aux prestations vendues dans le cadre d'une convention générale conclue pour l'organisation de voyages d'affaires

Les dispositions réglementaires des titres ler et II ne sont pas applicables aux transporteurs aériens et ferroviaires délivrant les titres de transport mentionnés respectivement au 2° et au 3° du V de l'article L. 211-1.

Les opérations de délivrance des titres de transport prévus à l'alinéa précédent doivent être réalisées par les transporteurs aériens ou ferroviaires directement ou au moyen de leur propre matériel automatisé mis en œuvre sous leur responsabilité.

La délivrance de titres de transport s'effectue conformément aux textes législatifs et réglementaires ou aux accords internationaux propres à l'organisation des transports.

Art. R. 211-1-1.

Pour l'application du B du II et du III de l'article L. 211-2, le service de voyage dont la valeur est d'au moins 25 % du montant de la combinaison représente une part significative.

Art. R. 211-1-2

Le formulaire mentionné au l de l'article L. 211-3 est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances.

Article R211-2

Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre prévu à l'article L. 141-3 doivent mentionner le nom ou la raison sociale et la forme juridique de l'entreprise ou de l'organisme, leur numéro d'immatriculation, le nom et l'adresse de leur garant et de leur assureur dans leur correspondance et les documents contractuels. Ces informations doivent aussi figurer, le cas échéant, sur leurs sites internet. Sur les documents non contractuels ou publicitaires doivent figurer le nom et l'adresse de l'entreprise ou de l'organisme et son numéro d'immatriculation.

Les associations ou les organismes sans but lucratif mentionnés au b du III de l'article L. 211-18 font figurer sur leurs documents leur nom et adresse, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de la fédération ou de l'union à laquelle ils sont rattachés. Ces informations doivent aussi figurer, le cas échéant, sur leurs sites internet. Les documents de nature contractuelle doivent préciser les noms et adresses du garant et de l'assureur de cette fédération ou de cette union.

Toute personne physique ou morale immatriculée au registre mentionné au a de l'article L. 141-3 tient ses livres et documents à la disposition du garant et des personnes habilitées à les consulter par le ministre chargé du tourisme.

Art. R. 211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Art. R. 211-3-1.

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Art. R. 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques principales des services de voyage :
- a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises;
- b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour.
- c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;
- d) Les repas fournis ;
- e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;
- f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;
- g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis;
- h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur;
- 2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;
- 3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter;
- 4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;
- 5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;
- 6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination;



7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ·

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Art. R. 211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Art. R. 211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1:

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur:

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la

conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Art. R. 211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Art. R. 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. À la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Art. R. 211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

- 1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;
- 2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend :
- 3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;
- 4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Art. R. 211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir



est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Art. R. 211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° À fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° À aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage. L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Réclamations des participants :

« Après avoir saisi l'association organisatrice et, à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le participant au séjour peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel »

Contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle du vendeur

Assureur : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE.- 60, Boulevard Duhamel du Monceau 45160 OLIVET N° de contrat : 41789295M / 0002.

Désignations des garanties	Montant par sinistre	Franchise
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont :	10 000 000 € (1)	
 Dommages matériels et immatériels consécutifs 	1 500 000 €	150 €
Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	500 €
Disparition perte des titres de transport	35 000 €	500 €
Frais d'annulation et retards de transmission de la décision d'annulation	40 000 €	500 €
 Frais d'urgence (coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré) 	80 000 €	500 €
Recours et défense pénale	50 000 €	Néant

^{(1) :} Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

ANNEXE 13

Bulletin d'inscription "Séjour et Voyage"

Mentionner clairement les nom, adresse géographique, n° de tel et adresse électronique de l'association organisatrice Assurance R.C.P.
WTW France
Département Sport
Immeuble Quai 33
33/34 quai De Dion Bouton CS70001 – 92814 Puteaux
Tél.: 09 72 72 01 19
ffrandonnee@grassavoye.com
Contrat n°: 41789295M / 0002

Garantie financière:
GROUPAMA
Assurance-crédit & Caution
132 rue des Trois Fontanot
92000 Nanterre

IMPORTANT: si certaines des rubriques ci-dessous relatives aux caractéristiques du séjour ou du voyage ne sont pas remplies, les parties entendent se référer à l'offre préalable du voyage émanant de l'organisateur mentionné ci-dessous, conformément aux conditions générales de vente consultables comme précisé au bas du bulletin

Date:

N° fédéral du séjour :

		rel 33(0)149313131 rat. n° 4000716162 /0		
Client :			N° Liconoc El	
Adresse :			IN LICETICE FI	TRE.
CP:	Ville :			
Tél :	Port :	E-mail :		
0 1 - 1 1				
Conjoint :				
Nom - Prénom :			N° Licence Ff	FRP:
Adresse :				
CP:	Ville:			
Tél:	Port :	E-mail :		
Personne à prévenir e	en cas de problè	ème :-nom	prénom	
telma	ail			
Séjour ou Voyage :				
Description :				

Lieu: Date:	
Organisateur : Nom : Voyage ou séjour : Le séjour ou le voyage peut être annulé si un nombre minimum de participants n'est pas inscrit à la date du	Hébergement : Mode : Nom : Chambre : Double/Twin/Individuelle ou dortoir Contenu prestation:
Formalités : Licence FFRandonnée en cours de validité : oui Passeport : non CNI : oui Permis de conduire valide pour les chauffeurs	Transport : Description : Déplacements basés sur le co-voiturage, non inclus dans le prix
Révision de prix : Voir notice d'information de l'organisateur	Assurances facultatives : (barrer les mentions inutiles) • Annulation/interruption : OUI NON
Frais de résolution ou d'annulation Voir notice d'information de l'organisateur	Bagages: OUI NON Assistance: OUI NON

Décompte Prix du séjour Maj Ch. Individuelle	Prix unitaire	Nombre	Montant	Je soussigné, certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente indiquées ci-dessous et avoir reçu, préalablement la brochure de l'organisateur contenant les conditions générales et particulières de vente que je déclare accepter sans réserves.
	Total : Acompte régle Solde à régle Avant le JJ/M	r		

Les Conditions Générales de vente, la notice assurances sont consultables à la permanence de l'association ou sur le site de l'association (préciser ici l'adresse du site ainsi que le chemin pour accéder au document).

•Exigences particulières du voyageur acceptées par l'organisateur :			
Pour l'organisateur, Fait le : à : Signature :	Pour le Clie Je soussigné, certifie avoir pr conditions générales de vente ind reçu, préalablement la brocht contenant les conditions généra vente que je déclare accepter exigences particulière (apposer ci-dessous la mentie	is connaissance des quées ci-dessus et avoir ure de l'organisateur ales et particulières de sans réserves, sauf es ci-dessus.	
	Fait le : Signatur	à :	

Association bénéficiaire de l'Immatriculation Tourisme fédérale de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64, rue du Dessous des Berges 75013 Paris. Numéro d'immatriculation : IM075100382

Tél. 01 44 89 93 90 – CENTRE D'INFORMATION: tél. 01 44 89 93 93

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre est une Association reconnue d'utilité publique. agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la randonnée pédestre et le Longe Côte. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre. Code APE : 9319Z – SIRET : 303 588 164 00051







Annexe 11

ASSURANCES OPTIONNELLES (Groupama n°41789295M - Mutuaide n° 5369)

ANNULATION / INTERUPTION VOYAGE – BAGAGES – ASSISTANCE RAPATRIEMENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION 2022/2023

TOUTES LES ASSURANCES DOIVENT ETRE SOUSCRITES ET REGLEES AU MEME MOMENT QUE LE SEJOUR.

AUCUNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION NE SERA PRISE EN COMPTE APRES INSCRIPTION ET REGLEMENT DU SEJOUR.

FORMULAIRE A REMETTRE A VOTRE ASSOCIATION ORGANISATRICE

ADHERENT :									
Nom ·				F	Prénom ·				
E-mail:		@		Téléphones	/_/	//	ou/_	/ / /	_
Numéro de lic	ence FFR	andonnée ou du	ı "Pass Dé	couverte":					
Inscription au	voyage n°	,	(N° de	voyage FFRand	onnée)				
Date d'inscrip	tion au séj	our : / / _	Dat	e de début du sé	ejour : /	'/_Dat	te de fin du	ı séjour : /	_/
OPTION 1 O Je souscris		De 251€ à 400.99€	O 13€	De 1 201€ à 1 600.99€	O 34€	De 2 401€ à 2 800.99€	O 60€	De 3 601€ à 4 600.99€	O 87€
l'assurance ar interruption de		De 401€ à 800.99€	O 21€	De 1 601€ à 2 000.99€	O 42€	De 2 801€ à 3 200.99€	O 69€	De 4 601€ à 5 600.99€	O 96€
Jusqu'à 250.99€	O 8€	De 801€ à 1 200.99€	0 27€	De 2 001€ à 2 400.99€	O 51€	De 3 201€ à 3 600.99€	O 78€	De 5 601€ à 6 500€	O 105€
OPTION 2	-			OPTION	•				
O Je souscris	l'assuran	ce bagage		OPTION : O Je sous		ırance « Assist	ance Rap	atriement – Voy	/age
				touristiqu	ue »		_	_	_
Montant de la	garantie	1 200€ 12.56€		,	es licenciés e monde ent		FMPN béné	ficient déjà de cett	te garantie
Cotisation		12.50€					ouscrite, ce	tte garantie est acc	quise pour
					ce métropo cas:5.87				
				-) Autre	cas . 5.671	.			
			RECAP	ITULATIF DE \	OTRE C	OTISATION			
Opti	ion 1 :	€		Option 2 :			Optio	on 3 :	. €
COTISATION TOTALE TTC :€									
Fait à,		le, / _	1				Signat	ure :	
,	orginital .								
	O Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information								
concernant les assurances individuelles facultatives proposées par WTW France (annulation - interruption de séjour / bagages /									
•	,	ocher cette cas	e même si	aucune					
assurance n'est	souscrite.								
« Nous vous informe	ons que les o	données à caractère	e personnel r	ecueillies sont néces	saires pour la	a prise en compte d	le votre adhé	sion et la gestion de	votre contrat

« Nous vous informons que les données a caractère personnel recueillies sont necessaires pour la prise en compte de votre adhesion et la gestion de votre contrat d'assurance. Dans ce cadre, ces données peuvent être transmises à l'Assureur et peuvent également être communiquées à des experts, à nos conseils, à nos prestataires et sous-traitants. A défaut d'opposition expresse de votre part, nous pourrons vous adresser des courriers ou emails d'information en lien avec votre contrat sans caractère commercial. Vos données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de la gestion de votre contrat ne seront toutefois jamais utilisées à des fins de prospection commerciale. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance ou le consentement concernant l'éventuel traitement de vos données de santé. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance. Ces données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la gestion de votre contrat et au-delà, à compter de la clôture du dossier, pendant la durée autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour motifs légitimes à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour WTW France, l'impossibilité de gérer votre contrat et donc les prestations liées à ce dernier. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité, et contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à <u>l'adresse informatique. libertes@grassavoye.com</u> ou par voie postale à l'adresse suivante : WTW France – Délégué à la Protection des Données - Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.





- ANNULATION / INTERRUPTION DE SEJOURS (option 1)
- DOMMAGES AUX BAGAGES (option 2)
- ASSISTANCE RAPATRIEMENT (option 3)



Cette notice vous est remise par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dont vous être membres afin de vous informer des garanties auxquelles vous pouvez prétendre en souscrivant aux options suivantes du contrat 41789295M:

- Annulation/ Interruption de voyages
- Dommages aux bagages
- Assistance rapatriement complémentaire.

Le présent document constitue un résumé des garanties des contrats auxquels il convient de se référer en cas de sinistre.

Les garanties ne sont accordées que sous réserves des limites, capitaux, franchises, exclusions et déchéances stipulées aux contrats précités et souscrits par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

DEFINITIONS GENERALES

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage

ACCIDENT CORPOREL: toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un Médecin

ASSURE : tout titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, domicilié en France, ayant souscrit une option et participant à un Voyage organisé par un club affilié à la Fédération Française de Randonnée

ASSUREUR : GROUPAMA, c'est-à-dire l'Assureur auprès duquel les présentes extensions de garanties sont souscrites.

CATASTROPHE NATURELLE : événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et entrant dans le champ de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lorsqu'il survient en France

CONCUBINS NOTOIRES : couple de personnes ni mariées, ni pacsées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer,...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription des présentes extensions de garanties et au moment du sinistre

DÉPART : jour et heure prévus du début des prestations réservées et assurées. **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle du Bénéficiaire tel qu'indiqué sur le bulletin de souscription.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF: tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe ou indirecte d'un Dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE MATÉRIEL: toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique. EFFRACTION: forcement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

ETRANGER : Monde entier hors France et à l'exclusion des Pays non

ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE : toute circonstance imprévisible, extérieure à l'Assuré et indépendante de sa volonté.

FRANCE : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, Nouvelle Calédonie et Réunion.

FRANCHISE : part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré dans le règlement du Sinistre. Les montants de Franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

GUERRE CIVILE : lutte armée, au sein d'un même état, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet état.

GUERRE ÉTRANGÈRE : engagement armé, déclaré ou non, d'un état vis-à-vis d'un ou plusieurs autres états ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique

LIMITE PAR ÉVÉNEMENT : montant maximum garanti pour un même événement donnant lieu à Sinistres.

MALADIE : toute altération soudaine et imprévisible de l'état de santé d'une personne constatée par un Médecin.

MEDECIN : toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité

professionnelle.

ORGANISME HABILITÉ : organisme professionnel habilité à proposer et vendre des voyages, professionnel du transport ou distributeur de la prestation assurée. PAYS NON COUVERTS: pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan et Syrie.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus

SEUIL D'INTERVENTION : durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie. SINISTRE : événement entraînant des dommages de nature à mettre en jeu l'une ou plusieurs des garanties souscrites.

SOUSCRIPTEUR : le signataire du contrat de vente de la prestation assurée qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

SUBROGATION: action par laquelle l'Assureur se substitut dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un Sinistre.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que l'Assuré lui-même.

VOL CARACTÉRISÉ : vol des Biens garantis commis avec Effraction ou Agression, matérialisé par un dépôt de plainte circonstancié.

VOYAGE : transport et/ou séjour touristique prévu(s) pendant la période de validité du contrat et organisé(s) par le club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et vendu(s) ou fourni(s) par l'organisme habilité.

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La garantie s'exerce dans les pays du MONDE ENTIER (à l'exception des pays non couverts), sous réserve, dans le cas de séjours à l'étranger, que le sélour soit inférieur à un mois.

EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements

- les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
- les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ;
- sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, la grève;
- l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
- les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du Voyage en application du titre ler de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
- les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.
- En outre, sont également exclus les déplacements en provenance ou à destination ainsi que tout événement survenant dans les pays soumis à des sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies.

I - ANNULATION (option 1)

I-1 DEFINITIONS SPECIFIQUES
ANNULATION : désistement de l'Assuré, ferme et définitif, de l'ensemble des prestations assurées, formulé auprès de l'Organisme habilité.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION : nouvelle consultation médicale et/ou

réalisation d'examens médicaux complémentaires.

FRAIS DE SERVICE : frais exigés lors de la réservation d'un voyage aérien et facturés par l'Organisme habilité.

Lorsque l'Assuré annule sa réservation, l'Organisme habilité de la prestation assurée peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de Départ est proche. Ils sont calculés selon le barème prévu au contrat. L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais d'annulation facturés, sous déduction de la Franchise dont le montant figure au contrat.

1-3 EVENEMENTS GARANTIS

L'Annulation doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants empêchant formellement le Départ de l'Assuré.

Événements médicaux :

- Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, un Accident corporel, ainsi que les suites séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui a été constaté avant la réservation de la prestation assurée, impliquant obligatoirement :
- solt, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ, soit la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ,
- une consultation médicale ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'Annulation ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un Médecin.





- ANNULATION / INTERRUPTION DE SEJOURS (option 1)
- DOMMAGES AUX BAGAGES (option 2)
- ASSISTANCE RAPATRIEMENT (option 3)



- et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié, survenant chez:
 - l'Assuré lui-même, son conjoint ou Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de P.A.C.S.
 - ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
 - son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise,
 - la personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le Voyage de l'Assuré, de garder ou d'accompagner en Voyage les enfants mineurs de l'Assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'Assuré,
 - un autre membre de la famille de l'Assuré à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures.
- Une contre-indication médicale de vaccination, des suites de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire à l'Assuré pour la destination de son Voyage, à condition que celle-ci ait fait l'objet d'un avis médical favorable, matérialisé préalablement à la réservation du Voyage.

Événements familiaux, le décès de :

- l'Assuré lui-même, son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beauxpères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
- son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise,
- la personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le Voyage de l'Assuré, de garder ou d'accompagner en Voyage les enfants mineurs de l'Assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'Assuré,
- un autre membre de la famille de l'Assuré,
- à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du Voyage.

Événements professionnels ou dans le cadre des études :

- La convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études, à une date se situant pendant la durée de la prestation assurée et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation.
- Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du contrat et/ou de la réservation de la prestation assurée.
- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates de la prestation assurée, alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie s'applique également lorsque l'Assuré obtient un emploi sous contrat à durée indéterminée, postérieurement à la souscription du contrat, alors qu'il occupait déjà un emploi sous contrat à durée déterminée dans la même entreprise au moment de la réservation de la prestation assurée.

Événements matériels :

- Des Dommages matériels graves consécutifs à :
- Consécutifs à : un cambriolage avec Effraction, un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, météorologique, ou naturel.
- atteignant directement les biens immobiliers suivants: la résidence principale ou secondaire de l'Assuré, son exploitation agricole, son exploitation professionnelle si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale.
- et nécessitant sa présence à une date se situant pendant la période de la prestation assurée pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.
- Des dommages graves au véhicule de l'Assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant son Départ, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour final.
- Un Accident ou une panne mécanique du moyen de transport utilisé par l'Assuré pour son préacheminement, entraînant un retard supérieur à deux (2) heures par rapport à l'heure prévue d'arrivée, lui ayant fait manquer le transport réservé pour son Départ, et à condition que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur le lieu du Départ au moins trente (30) mn : avant l'heure limite d'enregistrement s'il s'agissait d'un transport aérien ; avant l'heure du Départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.

<u>Autres événements</u>:

- Catastrophe naturelle survenant hors de France, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré, une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'Étranger, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré,
- La garantie est acquise en cas de Catastrophe naturelle, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- l'événement a entraîné des *Dommages matériels* et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- le ministère des affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- l'impossibilité pour l'Organisme habilité de la prestation assurée de proposer à l'Assuré un autre lieu de destination ou un séjour de substitution.
- la date du Départ est prévue moins de trente (30) jours après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée.

L'indemnité est réglée déduction faite d'une Franchise de 50 €.

Un autre Événement aléatoire.

L'Événement aléatoire doit constituer un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le Départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le Voyage, et avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

L'indemnité est réglée déduction faite d'une Franchise de 50 €.

1-4) MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES

Remboursement des frais d'annulation selon le barème de l'Organisme habilité et dans les limites suivantes :

- 6 500 € par personne assurée,
- et 75 000 € par Sinistre pour l'ensemble des personnes assurées au titre du contrat pour un même voyage, dans la limite du montant total des frais d'annulation.

I-5) EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIE

- les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription de la présente option « Extensions de garanties »;
- les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée;
- les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée;
- les affections du tympan, les affections gastriques et/ou intestinales, les affections de la colonne vertébrale, en l'absence de contrôle de l'évolution par un Médecin dans les quinze (15) jours suivant la première consultation médicale qui a motivé l'Annulation;
- les Maladies liées à l'état de grossesse au-delà de la 28ème semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro;
- les contre-indications médicales au Voyage non consécutives à une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un Accident corporel selon les conditions prévues au paragraphe « Evénements médicaux » ci-dessus ;
- le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Voyage;
- le défaut ou l'excès d'enneigement, sauf lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril, et entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site du séjour, pendant au moins deux jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent le Départ;
- les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, ainsi que les événements climatiques, météorologiques ou naturels n'entraînant pas de Dommages matériels graves dans les mêmes dispositions que celles définies au paragraphe « Evénements matériels » ci-avant :
- les Catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982;
- la non-présentation ou la non-conformité des pièces d'identité nécessaires à l'accès au transport réservé et/ou des documents administratifs nécessaires aux formalités douanières;
- les procédures pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
- tout événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription de présente option « Extensions de garanties »;
- toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément au voyage de l'Assuré:
- la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'Organisme habilité du Voyage assuré ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles;





- ANNULATION / INTERRUPTION DE SEJOURS (option 1)
- DOMMAGES AUX BAGAGES (option 2)
- ASSISTANCE RAPATRIEMENT (option 3)



II INTERRUPTION DE SEJOUR (option 1)

II-1) INTERRUPTION DE SEJOUR :

arrêt prématuré des prestations assurées consécutif à un événement garanti.

L'Assureur garantit, dans les limites fixées au contrat, le versement d'une indemnité en cas d'interruption du séjour de l'Assuré suite à l'un des événements suivants :

- le rapatriement médical de l'Assuré, organisé par Mutuaide ou par une autre société d'assistance,
- le retour anticipé de l'Assuré à la suite d'un Accident ou Maladie et organisé par Mutuaide, ou un autre assisteur,
- l'hospitalisation de l'Assuré sur place, à condition que celle-ci ait été validée par Mutuaide ou une autre société d'assistance.

II-2) MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES

Lorsque le Voyage est interrompu pour l'un des événements garantis

Pour les voyages sur mesure, les voyages à forfait, fixes ou itinérants, les croisières, les locations, versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de Voyage non utilisés, dans les limites suivantes :

par personne assurée : 6 500 €

par événement : 75 000 €

Lorsque le billet retour n'est pas utilisé pour l'un des événements garantis Pour les vols secs, remboursement du billet retour non utilisé dans la limite de 50% du prix du billet d'avion aller/retour assuré et de :

par personne assurée : 6 500 €
 par événement : 75 000 €

II-3) EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIE

- les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, les événements climatiques, météorologiques, ou naturels;
- les Catastrophes naturelles survenant à l'Étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles

III DOMMAGES AUX BAGAGES (option 2)

III-1) DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

AGRESSION: toute atteinte corporelle ou menace d'atteinte corporelle, provenant de l'action d'un tiers.

BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ : effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses Biens garantis.

BIENS GARANTIS: bagages ainsi que leur contenu, y compris les Effets personnels et les Objets de valeur, appartenant à l'Assuré, emportés pour le Voyage et/ou acquis au cours du Voyage.

EFFETS PERSONNELS : objets, vétements, bijoux, accessoires, ainsi que leur contenu, que l'Assuré portait sur lui au moment du Sinistre.

OBJETS DE VALEUR : tout objet, autre qu'un vêtement, d'une valeur d'achat unitaire supérieure à deux cent cinquante (250) €.

SEJOUR : période de la garantie en dehors de l'acheminement de l'Assuré et de ses Biens garantis.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT : compagnie aérienne, maritime, ferroviaire, ou autre prestataire, responsable de l'acheminement des Biens garantis à l'occasion du Voyage de l'Assuré.

VÉTUSTÉ: dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du Sinistre. Sauf stipulation contraire au contrat, la Vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1% par mois dans la limite de 80% du prix initial d'achat.

III-2) DOMMAGES GARANTIS

Pendant l'acheminement des Biens garantis par une Société de transport

Détérioration ou perte des Biens garantis pendant leur acheminement

Lorsqu'à l'occasion de son Voyage, l'Assuré confie ses Biens garantis à une Société de transport, l'Assureur garantit leur détérioration ou leur perte survenu pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au contrat et sous déduction de la Franchise figurant au contrat.

IMPORTANT: Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la Société de transport afin d'obtenir le Constat d'Irrégularité Bagages qu'il devra transmettre à l'Assureur accompagné des justificatifs d'achat originaux des Biens garantis concernés.

garantis concernés. L'indemnité éventuellement versée par la Société de transport sera déduite du montant du dommage.

Retard dans l'acheminement des Biens garantis Lorsque les Biens garantis sont acheminés sur le lieu de séjour de l'Assuré avec un retard supérieur à 24 heures, l'Assureur rembourse à l'Assuré, les dépenses effectuées pour l'achat de Biens de première nécessité dans l'attente de ses bagages, dans la limite des montants figurant au contrat.

IMPORTANT: L'Assuré doit alors obtenir de la Société de transport l'attestation de retard de livraison des bagages mentionnant la date et l'heure effective de livraison.

Les dommages garantis pendant le Séjour

L'Assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au contrat, la détérioration accidentelle ou le Vol caractérisé des Biens garantis emportés ou achetés au cours du Voyage, sous réserve des cas particuliers ci-après :

Vol des Objets de valeur :

L'Assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au contrat, le vol des Objets de valeur uniquement lorsque que l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

Vol dans un véhicule :

L'Assureur garantit le vol des Biens garantis placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- l'Effraction du véhicule de l'Assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale);
- le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement clos.
- En cas de vol commis sans effraction ou sans détérioration, l'assuré supporte une franchise de 35 euros (portée aux montants fixés par les pouvoirs publics en cas de catastrophe naturelle)

III- 3) MONTANT DE LA GARANTIE

- Dommages aux Biens garantis pendant leur acheminement et pendant le séjour : 1 200 € par personne assurée et par Sinistre*
- Vol des Objets de valeur : 50% du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par Sinistre*
- Dommages au matériel de sport ou de loisirs : 800 € par personne assurée et par Sinistre*
- Retard dans l'acheminement des Biens garantis sur le lieu de séjour : remboursement des Biens de première nécessité par personne assurée et par Sinistre dans la limite de 230 €

(*) Franchise : 30 €

Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des *Objets de valeur* », le « Dommage au matériel de sport ou de loisir » et le « Retard dans l'acheminement des bagages sur le lieu de séjour » est de 1 200 € par personne assurée et par *Sinistre*.

III-4) EVALUATION DES DOMMAGES

L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'Assuré, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la Vétusté, et dans la limite des plafonds figurant au contrat.

Les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objets façonnés avec du métal précieux, sont indemnisés uniquement sur présentation du justificatif d'achat original ou à défaut sur présentation de l'estimation certifiée par un expert agrée. Aucune Vétusté ne sera appliquée.

Le matériel lié à l'image et au son ainsi que ses accessoires sont indemnisés sur présentation du justificatif d'achat original, sur la base de leur valeur au moment du *Sinistre*, estimée selon leur cote officielle sur le marché de l'occasion.

L'indemnité due en cas de détérioration d'un *Bien garanti*, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les Dommages immatériels consécutifs tels que les frais de transport, les frais de téléphone...

III-5) SI L'ASSURE RETROUVE LES OBJETS VOLES OU PERDUS Si les *Biens garantis* de l'*Assuré* sont retrouvés, il doit en aviser l'*Assureur* par mail à l'adresse ffrandonnee@grassavoye.com dès qu'il en est informé:

- En cas de restitution de ses Biens garantis, l'Assuré s'engage à ne déclarer à l'Assureur que les objets manquants ou détériorés.
- Si l'Assuré a déjà été indemnisé par l'Assureur, il devra rembourser à l'Assureur l'indemnité versée, sous déduction de l'indemnité en rapport avec les objets éventuellement manquants ou détériorés.





- ANNULATION / INTERRUPTION DE SEJOURS (option 1)
- DOMMAGES AUX BAGAGES (option 2)
- ASSISTANCE RAPATRIEMENT (option 3)



III-6) EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE LA GARANTIE BAGAGES

Les circonstances suivantes :

- le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets;
- le retard, la détérioration, ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quel que soit sa provenance et sa destination.
- les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de la famille de l'Assuré (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité, par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions:
- les vols commis sans Effraction avec usage de fausses clés ;
- le vol des Biens garantis dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue par l'Assuré;
- le vol des Biens garantis placés sous une toile de tente ;
- les pertes, autres que celles du transporteur visées à l'article 2.1, les oublis, les objets égarés par le fait de l'Assuré ou du fait d'un tiers;
- les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme aux prescriptions du fabriquant ou encore de la négligence caractérisée de l'Assuré;
- la détérioration et la perte des Objets de valeur, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une Société de transport;
- la détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale :
- la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre;
- les détériorations résultant d'Accidents de fumeurs, d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés;
- les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en état des Biens garantis;
- les Dommages immatériels consécutifs ;
- les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un autre cataclysme;

Les biens suivants :

- les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés;
- le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionnel de l'Assuré, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac;
- les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection :
- les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des dons humanitaires;
- les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un Accident corporel de l'Assuré;
- · les animaux ;
- tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques :
- les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski ;

IV ASSISTANCE RAPATRIEMENT (option 3)

IV-1) DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Accident : Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un Accident.

Bénéficiaire : Tout titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP), ayant souscrit à l'option 3 et participant à un Voyage organisé par un club affilié à la FFRP.

Domicile: Lieu de résidence habituelle du Bénéficiaire.

Etranger: Monde entier hors France et à l'exclusion des Pays non couverts. Frais médicaux: Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'un Accident ou d'une Maladie.

Frais de soins dentaires urgents : Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le Service Médical de MUTUAIDE.

Hospitalisation: Tout séjour de plus de 24 heures, dans un établissement de soins privé ou public, consécutif à un Accident ou une Maladie, prescrit en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.

MUTUAIDE se réserve le droit de demander un bulletin confirmant l'Hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Immobilisation: Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un Accident ou à une Maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos sur le lieu du séjour de plus de 48 heures, prescrit par un médecin.

MUTUAIDE se réserve le droit de demander un certificat médical confirmant l'Immobilisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Maladie: Altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.

Organisme habilité: Organisme professionnel habilité à proposer et vendre des voyages, professionnel du transport ou distributeur de la prestation assurée.

Pays non couverts: Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants: Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan et Syrie, Période d'assurance: Période de validité de la présente option.

Transport: En dehors des rapatriements ou transports sanitaires, les transports organisés dans le cadre de la présente option s'effectuent par train ou avion classe économique.

Voyage: Transport et/ou séjour touristique prévu(s) pendant la période de validité de l'option, et organisé(s) par le club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et vendu(s) ou fourni(s) par l'organisme habilité.

IV-2) PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du Bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MUTUAIDE organise et prend en charge, après avis de son médecin:

Le transport sanitaire ou le rapatriement du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté par les moyens les plus appropriés. Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le Transport vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'Hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le Transport est assuré jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de MUTUAIDE en accord avec les médecins traitant locaux.

Les médecins de MUTUAIDE se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le transport sanitaire du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le Service Médical de MUTUAIDE, il décharge MUTUAIDE de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation de MUTUAIDE.

Par ailleurs, MUTUAIDE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Hospitalisation ou Immobilisation

Si le Bénéficiaire subit une Hospitalisation ou une Immobilisation et que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, MUTUAIDE organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire dans la limite de 100,00 € TTC par nuit avec un maximum de 1.000,00 € TTC.

Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire

voyage d'un proche (Transport aller-retour) résidant en France,

Séjour à l'hôtel du proche Désigné au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire» dans la limite de 100,00 € TTC par nuit, avec un maximum 1.000,00 € TTC.

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire ».

Dans tous les cas, les prestations visées ci-dessus cessent le jour du rapatriement du Bénéficiaire ou le jour de sa sortie de l'hôpital.

Frais médicaux engagés à l'Etranger

Lorsque le Bénéficiaire, atteint d'une Malade ou d'un Accident survenu à l'Etranger, a engagé des Frais médicaux urgents, MUTUAIDE propose les prestations suivantes :

Prise en charge complémentaire des Frais médicaux

Cette prise en charge de MUTUAIDE vient en complément des remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.





- ANNULATION / INTERRUPTION DE SEJOURS (option 1)
- DOMMAGES AUX BAGAGES (option 2)



ASSISTANCE RAPATRIEMENT (option 3)

Les remboursements complémentaires effectués par MUTUAIDE ne peuvent être inférieurs à 30€ TTC et sont limités à 7.500 € TTC par Période d'assurance. Le remboursement complémentaire des frais de soins dentaires est limité à 150 € TTC par Période d'assurance.

Les remboursements complémentaires sont limités à 75.000 TTC par Période d'assurance lors d'un Voyage pour les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon. Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus ou des courriers de refus des organismes dont il

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- · les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage;
- · les frais de vaccination ;
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence ;
- les frais médicaux engagés à l'Étranger, lorsque le Bénéficiaire, en arrêt de travail n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assurance maladie pour se rendre à l'Étranger; les frais engagés en France, qu'ils soient consécutifs ou non à un
- Accident ou une Maladie survenu en France ou à l'Etranger.

Avance des Frais médicaux à l'Etranger

MUTUAIDE peut procéder à l'avance des Frais médicaux à l'Etranger, dans la limite de 20.000,00 € TTC par Période d'assurance, directement auprès de

l'établissement de soin où le Bénéficiaire a été admis. Cette limite s'élève à 75.000,00€ TTC par Période d'assurance lors d'un Voyage pour les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon. Les factures sont alors adressées à MUTUAIDE qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande auprès de MUTUAIDE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par MUTUAIDE au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

MUTUAIDE s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 50 € TTC par Période d'assurance.

IV-3) PRESTATIONS EN CAS DE DECES

• Transport du corps du Bénéficiaire depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France.

Frais annexes nécessaires à ce transport

y compris les frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale

Les frais d'accessoires de cérémonie, d'embaument, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

- · Présence sur place d'un membre de la famille voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de la France uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive
- sur place du Bénéficiaire voyageant seul. Séjour à l'hôtel d'un membre de la famille dans la limite de 100,00 € TTC par nuit, avec un maximum 1.000,00 € TTC.

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille »

IV-4) PRESTATIONS POUR LES AUTRES EVENEMENTS

Retour anticipé

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son déplacement organisé dans le cadre d'une Activité couverte en raison :

- d'une Hospitalisation d'urgence suite à Accident ou Maladie débutant pendant le séjour du Bénéficiaire, engageant le pronostic vital selon avis du Service Médical de MUTUAIDE ou u décès d'un membre de sa famille (son conjoint, concubin, partenaire de PACS, son ascendant ou descendant direct, ses frères ou sœurs, sa belle-sœur, son beau-frère, son gendre ou sa belle-fille),
- · d'un dommage matériel important à ses biens immobiliers personnels ou professionnels nécessitant sa présence sur le lieu de sinistre,
- MUTUAIDE organise et prend en charge le transport (Aller et Retour) à son Domicile pour être auprès de la personne hospitalisée ou assister aux obsèques.

Assistance juridique à l'Etranger

Remboursement des honoraires d'avocat

Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre le Bénéficiaire à la suite d'un Accident survenu au cours de son Activité couverte, MUTUAIDE lui rembourse les honoraires de son avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite de 7.700€ TTC par Période d'assurance et, dans la mesure où:

- le litige n'est pas relatif à son activité professionnelle,
 le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à

les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où il séjourne, susceptibles de sanctions pénales.

Avance de caution pénale

Lorsque le Bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par : le trafic de stupéfiants et/ou de drogues, sa participation à des mouvements politiques, toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne MUTUAIDE lui avance, le montant de la caution pénale légalement exigible, dans la limite de 15.500 € TTC par Période d'assurance.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de MUTUAIDE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir. Le chèque de paiement est encaissé par MUTUAIDE au plus tôt 2 (deux)

mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

DECLARATION DE SINISTRE

OPTION 1 & 2: ANNULATION/INTERRUPTION ET BAGAGES

Tous les sinistres sont à déclarer :

par courrier dans un délai de 5 jours ouvrés à :

WILLIS TOWERS WATSON

Département Sport et Evènements quai de Dion Bouton - CS7001 92814 Puteaux Cedex,

Sur le site internet www.ffrandonnée.grassavoye.com

Toute déclaration de sinistre doit être accompagnée de la photocopie de la licence de la saison sportive en cours et, pour les sinistres corporels, d'un certificat médical initial descriptif des blessures.

Pour tout sinistre, le licencié doit :

- S'efforcer de limiter au maximum les dommages,
- Prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir ou sauvegarder les biens assurés.

Déclarer par écrit :

- La date, la nature et le lieu du sinistre,
- Les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit, les causes et conséquences connues ou présumées,
- La nature et le montant approximatif des dommages,
- Les noms et adresses des personnes impliquées, de leurs assureurs et, si possible, des témoins,
- Communiquer tous documents nécessaires à l'expertise,
- Transmettre, dans un délai de 48 heures dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédures,
- Communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts.

OPTION 3

Appeler MUTUAIDE au 01.45.16.84.99 en communiquant le nº de convention 5369

Consultez votre interlocuteur habituel : GRAS SAVOYE - Service réclamation - Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton- CS 70001 -92814 Puteaux Cedex – qualite.grc@grassavoye.co

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel au service réclamations de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire. Elle s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.groupama.fr ou auprès de votre Interlocuteur habituel. Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurances. La présente notice d'information ne saurait engagée la responsabilité de GROUPAMA Paris Val de Loire, Gras Savoye ou la Fédération Française de la Randonnée Pédestre au-delà des limites prévues tant aux contrats précités qu'aux Conventions Spéciales régissant ces

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 161 avenue Paul Vaillant-Couturier - 94258 Gentilly Cedex - 382 285 260 RCS Créteil Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 Place de Budapest 75009 Paris. www.groupama.fr





Assurance Séjours et Voyages

Fiche d'informations utiles Annexe 11 bis

1. QUI CONTACTER?

POUR TOUTES INFORMATIONS:

1 seul interlocuteur, WTW France. Vous pouvez nous joindre par téléphone, mail, courrier :



09.72.72.01.19



ffrandonnee@grassavoye.com



WTW France - Département Sport Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion Bouton CS 70001 – 92 814 PUTEAUX Cedex

POUR DECLARER UN SINISTRE:

2 interlocuteurs selon la nature du sinistre :



- ANNULATION DE SEJOUR
- INTERRUPTION DE SEJOUR
- BAGAGES
- ✓ EN LIGNE

www.ffrandonnée.grassavove.com

✓ PAR COURRIER

WTW France - Département Sport Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion Bouton CS 70001 – 92 814 PUTEAUX Cedex



- ASSISTANCE RAPATRIEMENT
- ✓ APPEL TELEPHONIQUE

De France:

01-45-16-84-99

De l'étranger :

+33(0)-1-45-16-84-99

IMPORTANT Vous pouvez appeler WTW France (09 7272 0119) pour obtenir des renseignements pour déclarer ou pour suivre un sinistre.

Néanmoins, nous ne pourrons pas ouvrir et prendre en compte la déclaration de sinistre au téléphone





2. <u>ASSISTANCE RAPATRIEMENT – Le guide des bonnes pratiques</u>



CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE



- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.
- Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MUTUAIDE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MUTUAIDE
- Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MUTUAIDE ne sera pas prise en charge financièrement.

CE QU'IL FAUT FAIRE



Faites appel aux services locaux pour les premiers soins.
 MUTUAIDE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.

Ensuite:

Appelez MUTUAIDE

Téléphone : **01 45 16 84 99** Depuis l'étranger : 33 1 45 16 84 99 en indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE LARANDONNEE PEDESTRE
- le numéro de contrat d'assurance................5369
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- Le numéro de téléphone fixe ou mobile (voire fax) auquel on peutvous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MUTUAIDE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué lespremiers soins





3. LES JUSTIFICATIFS A FOURNIR

a. Annulation / Interruption de voyage

Sinistres déclarés et instruits par WTW France :

Tél: 09.72.72.01.19

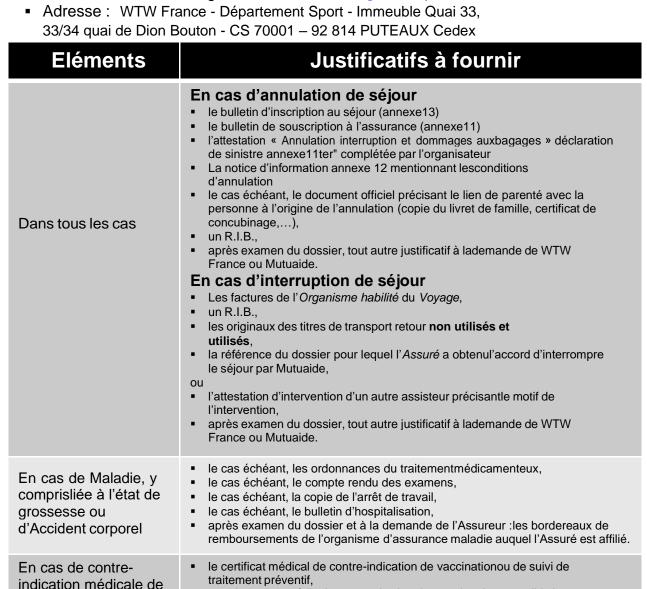
vaccination ou desuivre

un traitement préventif

En cas de décès

Mail: ffrandonnee@grassavoye.com

• Site de déclaration en ligne : www.ffrandonnee.grassavoye.com



le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de

vaccination ou le traitement préventif

la copie certificat de décès,

tout document médical prouvant la situation rendant incompatible la





Eléments	Justificatifs à fournir
En cas d'examen de rattrapage	 la copie de la convocation à l'examen de rattrapage, la copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement
En cas de licenciementéconomique	 la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement, la copie de la lettre signifiant le licenciement économique.
En cas d'obtention d'emploi	 le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, la copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail.
En cas d'obtention de stage rémunéré	 le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, la copie de la convention de stage rémunéré.
En cas de Dommages matériels graves	 l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès del'assureur multirisques habitation, en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainteeffectué auprès des autorités de police.
En cas de dommages graves au véhicule	 l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès del'assureur Automobile, ou la copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule.
En cas d'Accident ou de panne mécanique du moyen de transport utilisé pour le préacheminement	 Transport public: le titre de transport public mentionnant l'horaire de Départ, la copie de l'attestation établie par la société de transport précisant la date, l'heure de l'incident et la durée du retard ou de l'immobilisation. Transport privé: la copie de la facture du dépannage/remorquage, le cas échéant, l'accusé réception de la déclaration desinistre auprès de l'assureur automobile.
En cas d'émeute, attentat ou acte de terrorisme survenant à l'Étranger	 le document émanant du Ministère français des Affaires Étrangères déconseillant les déplacements vers la ou lesvilles de destination de la prestation assurée; l'attestation établie par l'Organisme habilité indiquant qu'il ne peut proposer à l'Assuré une autre destination que celle prévue initialement.
En cas de Catastrophe naturelle survenant à l'Étranger	 l'attestation établie par l'Organisme habilité indiquant qu'il ne peut proposer à l'Assuré une autre destination que celle prévue initialement.
En cas d'évènement aléatoire	Tout justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'empêchement de voyager.





b. Assurance Bagages

Sinistres déclarés et instruits par Gras Savoye :

■ Tél: 09.72.72.01.19

Mail: <u>ffrandonnee@grassavoye.com</u>

• Site de déclaration en ligne : <u>www.ffrandonnee.grassavoye.com</u>

 Adresse: WTW France - Département Sport - Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion Bouton - CS 70001 – 92 814 PUTEAUX Cedex



Que faire en cas de vol, perte ou détérioration de mes bagages?

- ► En cas de vol : déposer plainte, dans les quarante-huit (48) heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du sinistre.
- ► En cas de détérioration : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente, à défaut par un témoin.
- ► En cas de perte ou de détérioration par une Société de transport : faire établir impérativement et immédiatement un Constat d'Irrégularité (P.I.R.) par le personnel qualifié de cette société.
 Dans tous les cas :
- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du Sinistre;
- ► déclarer le Sinistre à l'Assureur, dans les cinq jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures en cas de vol.





Eléments	Justificatifs à fournir				
Dans tous les cas	 la confirmation de réservation du Voyage, un R.I.B., après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Gras Savoye ou Mutuaide 				
	 Dans tous les cas : l'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service Bagages de la Société de transport, le ticket original d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s), 				
En cas de dommages pendant	En cas de perte	les factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i> disparus.			
l'acheminement des Biens garantis par une Société de transport :	En cas de détérioration	 la facture originale des réparations du Bien garanti détérioré accompagné de la copie de la facture d'achatde ce Bien garanti. Ou le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du Bien garanti détérioré accompagné de lafacture d'achat originale de ce Bien garanti. 			
	En cas de retard de livraison de bagages	 l'attestation de retard de livraison du (des) bagage(s) mentionnant la date et l'heure de la livraison, les factures d'achat originales des Biens de première nécessité. 			
	En cas de vol	 le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit les factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i>, les photos et attestations d'estimation certifiées par un expert agrée lorsqu'il s'agit de bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objet façonnés avec du métal précieux. 			
En cas de dommages aux biensgarantis pendant le séjour	En cas de vol dans un véhicule	 le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile ou l'état descriptif du véhicule au jour de la restitution du véhicule à la société de location les factures d'achat originales des Biens garantis, 			
	En cas de destruction totale ou partielle des bagages	 le témoignage écrit de l'accompagnateur ou d'un tiers et/ou un certificat médical si le dommage s'est produit lors d'un <i>Accident corporel</i> de l'<i>Assuré</i>, la facture des réparations du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce <i>Bien garanti</i>. Ou le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de lafacture d'achat originale de ce <i>Bien garanti</i>. 			



Annexe 11ter

ANNULATION / INTERUPTION VOYAGE — BAGAGES (contrat Groupama 41789295M)

DECLARATION DE SINISTRE (1/2) une déclaration par victime

SI vous ne faites pas votre déclaration en ligne : www.ffrandonnee.grassavoye.com (PLUS RAPIDE ET PLUS SIMPLE)

Vous pouvez adresser cette déclaration de sinistre à :

WTW France – Département Sport & Evènements

« Immeuble Quai 33 », 33 quai de Dion Bouton – CS70001 – 92814 PUTEAUX Cedex.

DECLARANT:					
Nom :		Prénom :			
Adresse :					
Code postal :	Ville : .				
E-mail:	@	Téléphones / / / ou / / /			
VICTIME:					
Nom :		Prénom :			
Adresse :					
Code postal :	Ville : .				
E-mail:	@	Téléphones / / / ou / / /			
SINISTRE:					
Date du sinistre	//	Lieu du sinistre :			
Déclaration succ	cincte:				
Nature du		l'assuré doit, par des attestations, factures, ordonnances, certificats ou autres documents er à l'assureur le bien-fondé de l'indemnité réclamée.			
sinistre :		iquement : Copie du bulletin d'inscription + factures + dans tous les cas, les justificatifs indiqués			
Cocher la case	ci-après (se repo	rter aux notices descriptives « Dispositions en cas de sinistre » pour les autres justificatifs à ature de l'événement à l'origine du sinistre)			
concernée	Tournir seion ia n	ature de l'évenement à l'origine du Sinistre)			
		Assurance Annulation et Interruption			
		■ le bulletin d'inscription au séjour,			
	Annulation	le bulletin de souscription à l'assurance,			
		 la présente attestation « Annulation Interruption et dommages aux bagages » complétée par l'organisateur 			
0		la "notice d'information voyage" mentionnant les conditions d'annulation			
		 le cas échéant, pièce médicale comportant la pathologie de la victime le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de 			
		l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage,),			
		 un R.I.B., après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de GS ou Mutuaide. 			
		■ les factures de l'Organisme habilité du Voyage,			
		 un R.I.B., les originaux des titres de transport retour non utilisés et utilisés, 			
O	Interruption	 la référence du dossier pour lequel l'Assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour par Mutuaide 			
		 ou l'attestation d'intervention d'un autre assisteur précisant le motif de l'intervention, après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de GS ou Mutuaide 			
BAGAGES	Fournir systématic	uement : l'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service Bagages de la Société			
		l d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s),			
0	Perte	 les factures d'achat originales des Biens garantis disparus. 			
		 le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du 			
0	Vol	délit ■ les factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i> ,			
	701	 les photos et attestations d'estimation certifiées par un expert agrée lorsqu'il s'agit de bijoux, 			
		montres, perles, pierres précieuses et objet façonnés avec du métal précieux.			
		 le témoignage écrit de l'accompagnateur ou d'un tiers et/ou un certificat médical si le dommage s'est produit lors d'un Accident corporel de l'Assuré, 			
	Destruction	 la facture des réparations du Bien garanti détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de 			
U	totale ou ce Bien garanti. partielle ou le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du Bien garanti détérie				
	particile	accompagné de la facture d'achat originale de ce <i>Bien garanti</i> .			
		 attestation écrite de l'entreprise concernée. 			



ANNULATION / INTERUPTION VOYAGE – BAGAGES DECLARATION DE SINISTRE (2/2)

Prix de vente du séjour hors cotisation assurance annulation /interruption	€
Prix de l'assurance annulation - interruption de séjour	€
Montant réglé par l'acheteur à la date d'annulation du séjour y-compris cotisation assurance annul interruption de séjour	ation/ €
Montant remboursé par l'organisateur à l'acheteur en fonction des conditions de paiement prévues contrat de vente et des conditions d'annulation figurant sur la notice d'information voyage préalable.	
Montant non remboursé par l'organisateur ou montant des frais d'annulation	•
Fait le / /	
Signature de la victime / déclarant	
Fait le / /	
Signature du vendeur	

Attestation du vendeur concernant l'assurance « Annulation / Interruption » (à compléter)

SI vous ne faites pas votre déclaration en ligne : www.ffrandonnee.grassavoye.com (PLUS RAPIDE ET PLUS SIMPLE)

Vous pouvez adresser cette déclaration de sinistre à :

WTW France – Département Sport & Evènements « Immeuble Quai 33 », 33 quai de Dion Bouton – CS70001 – 92814 PUTEAUX Cedex.

« Nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires pour la prise en compte de votre adhésion et la gestion de votre contrat d'assurance. Dans ce cadre, ces données peuvent être transmises à l'Assureur et peuvent également être communiquées à des experts, à nos conseils, à nos prestataires et sous-traitants. A défaut d'opposition expresse de votre part, nous pourrons vous adresser des courriers ou emails d'information en lien avec votre contrat sans caractère commercial. Vos données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de la gestion de votre contrat ne seront toutefois jamais utilisées à des fins de prospection commerciale. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance ou le consentement concernant l'éventuel traitement de vos données de santé. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance. Ces données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la gestion de votre contrat et au-delà, à compter de la clôture du dossier, pendant la durée autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour motifs légitimes à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour WTW France, l'impossibilité de gérer votre contrat et donc les prestations liées à ce dernier. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité, et contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à l'adresse informatique.libertes@grassavoye.com ou par voie postale à l'adresse suivante : WTW France – Délégué à la Protection des Données - Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion Bouton -CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamati



Barèmes Contributions fédérales EIT et Options Assurances facultatives Applicables aux Séjours et Voyages organisés du 01/01/2020 au 31/08/2023 (dates de départ)

I) Contributions EIT *

Coûts du séjour	Contributions
de 0 € à 100,99 €	1,00 €
de 101 € à 250,99 €	2,50 €
de 251 € à 400,99 €	3,50 €
de 401 € à 800,99 €	5,00 €
de 801 € à 1 200,99 €	6,00 €
de 1 201 €à 1 600,99 €	6,00 €
de 1 601 €à 2 000,99 €	7,00 €
de 2 001 €à 2 400,99 €	7,00 €
de 2 401 € à 2 800,99 €	8,00 €
de 2 801 € à 3 200,99 €	8,00 €
de 3 201 € à 3 600,99 €	10,00 €
3 601 € et au-delà	10,00 €

^{*} Ces tarifs n'incluent pas les contributions UEIT appliquées par certains comités dans le cadre de coorganisation de séjours.

II) Options assurances

Option 1 : annulation et interruption de séjour

Coûts du séjour	Montants de la prime
de 0 €à 100,99 €	8,00 €
de 101 €à 250,99 €	8,00 €
de 251 €à 400,99 €	13,00 €
de 401 € à 800,99 €	21,00 €
de 801 €à 1 200,99 €	27,00 €
de 1 201 €à 1 600,99 €	34,00 €
de 1 601 €à 2 000,99 €	42,00 €
de 2 001 €à 2 400,99 €	51,00 €
de 2 401 €à 2 800,99 €	60,00 €
de 2 801 €à 3 200,99 €	69,00 €
de 3 201 €à 3 600,99 €	78,00 €
de 3 601 €à 4 600,99 €	87,00 €
de 4 601 €à 5 600,99 €	96,00 €
de 5 601 €à 6 500,99 €	105,00 €
à partir de 6 501 €, consulter la Fédérati	ion

Option 2 : bagages

Toutes destinations 12,56 €

Option 3 : assistance voyageur

Assistance voyageur 5,87 €
